



Interdit en France depuis 1997, l'amiante n'est plus ni fabriqué ni importé, mais reste toujours présent dans les bâtiments et installations industrielles construits avant cette date :

- **Sous sa forme friable**, l'amiante est présent dans de nombreux calorifugeages et flocages, mais aussi dans des feuilles, des feutres ou des plaques cartonnées, ou bien tressé ou tissé...
- **Sous sa forme non friable**, l'amiante est incorporé dans des produits en ciment (amiante-ciment) ou dans des liants divers (colles, peintures, joints, mortiers, enduits, mastics, bitumes, matériaux de friction...).

MÉTIERIS EXPOSÉS

Sont plus particulièrement concernés par ce risque, les salariés :

- des entreprises de retrait d'amiante,
- du BTP en charge de démolitions ou de réhabilitations,
- du second œuvre du BTP, de l'entretien ou de la maintenance (tôlier, chaudronnier, oxycoupeur, soudeur, plombier, électricien, mécanicien, chauffagiste, peintre...),
- travaillant dans le traitement des déchets.

CONSÉQUENCES

Les fibres d'amiante sont 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu et se déposent au fond des poumons. Elles peuvent alors provoquer des maladies bénignes comme les plaques pleurales ou graves comme la fibrose (asbestose) ou le cancer des poumons, de la plèvre (mésothéliome), du larynx ou des ovaires...

Certaines maladies peuvent survenir même pour de faibles expositions et la répétition de l'exposition augmente la probabilité de développer la maladie. Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante ne sont pas immédiats : ils apparaissent en général **10 à 40 ans après le début de l'exposition**, donc parfois après le départ à la retraite.



PLUS D'INFOS

[LEGIFRANCE](#) | Code de travail article R 4412-94 à R 4412-148
[INRS](#) | Amiante

À CONSULTER

[INRS](#) | [Maladies professionnelles](#) :
• **Tableau n°30** Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante
• **Tableau n°30 bis** Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante

OBLIGATIONS POUR L'EMPLOYEUR

Le risque amiante est soumis aux dispositions générales relatives aux agents chimiques dangereux (ACD) et cancérogènes mutagènes et reprotoxique (CMR), ainsi qu'à certaines mesures spécifiques :

- Respecter la durée maximale de travail avec port d'équipement de protection respiratoire (2h30), les temps d'habillage, de déshabillage, de décontamination et de pause,
- Faire contrôler régulièrement l'empoussièremment par un organisme accrédité et respecter la valeur atmosphérique,
- Informer et former les travailleurs exposés auprès d'organismes certifiés suivant la catégorie de l'activité, formation validée par une attestation de compétence,
- Rédiger les notices de postes destinées aux salariés, ainsi que les fiches d'exposition "amiante" transmises au médecin du travail, et au salarié à son départ de l'entreprise,
- Assurer le suivi individuel renforcé du personnel exposé,
- Travaux interdits aux travailleurs de moins de 18 ans et aux travailleurs temporaires.

COMMENT AMÉLIORER LA SITUATION DE TRAVAIL ?

- Rechercher la présence d'amiante pour les bâtiments et produits construits ou fabriqués avant 1997 (dossier techniques amiante ou constat amiante avant-vente, formation à la détection des matériaux amiantifères...),
- Si possible, ne pas intervenir sur des matériaux pouvant contenir de l'amiante,
- À défaut limiter l'émission de fibres d'amiante en recherchant les techniques moins émissives : aspiration à la source, utilisation d'outils manuels ou à vitesse lente, travail à l'humide, en complément port d'équipements de protection individuelle (masque avec filtre P3, combinaison jetable de type 5),
- Pour les opérations générant de forts empoussièremments : confinement de la zone de travail, installation d'extracteurs d'air, masque à ventilation assistée TM3P, aspirateur à filtre à très haute efficacité,
- Transporter et éliminer les déchets amiantés en fonction de leur nature (sacs à déchets) dans les centres de traitement adaptés.

